



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2013179-0059**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 28 Juin 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire n ° 20553 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2013  
de l'EHPAD Résidence Les Cèdres

DECISION TARIFAIRE N° 20553 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD "RESIDENCE LES CEDRES" - 910815018

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 08/02/2013
- VU l'arrêté en date du 08/12/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "RESIDENCE LES CEDRES" (910815018) sis 40, R DU MAIL, 91600, SAVIGNY-SUR-ORGE et géré par SA "LES CEDRES"
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2005

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD "RESIDENCE LES CEDRES" (910815018) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/05/2013 , par la délégation territoriale de ESSONNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 789 558.43 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	789 558.43
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 796.54 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	32.84
Tarif journalier soins GIR 3 et	23.22
Tarif journalier soins GIR 5 et	18.74
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SA "LES CEDRES" et à l'établissement EHPAD "RESIDENCE LES CEDRES" (910815018)

FAIT A

*Evry*

, LE 22 8 JUIN 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

*[Signature]*



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2013179-0060**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 28 Juin 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

DÉCISION TARIFAIRE N ° 20638  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE  
2013 DE EHPAD DU PETIT SAINT MARS

DECISION TARIFAIRE N° 20638 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD DU PETIT ST MARS - 910800929

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 08/02/2013
- VU l'arrêté en date du 30/12/1962 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU PETIT ST MARS (910800929) sis 26, AV CHARLES DE GAULLE, 91152, ETAMPES et géré par CHI SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD DU PETIT ST MARS (910800929) pour l'exercice 2013

Considérant la décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 2 798 444.70 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	2 798 444.70
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

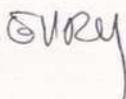
ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 233 203.72 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	63.36
Tarif journalier soins GIR 3 et	53.40
Tarif journalier soins GIR 5 et	43.44
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CHI SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES et à l'établissement EHPAD DU PETIT ST MARS (910800929)

FAIT A



, LE

28 JUIN 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale





PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2013179-0061**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 28 Juin 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire n ° 19008 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2013  
de l'EHPAD Maison Russe

DECISION TARIFAIRE N° 19008 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD LA MAISON RUSSE - 910700368

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 08/02/2013
- VU l'arrêté en date du 31/03/1927 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MAISON RUSSE (910700368) sis 1, R DE LA COSSONNERIE, 91700, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS et géré par MAISON RUSSE
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LA MAISON RUSSE (910700368) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/06/2013 , par la délégation territoriale de ESSONNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 21/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 129 656.12 € et se décompose comme suit :

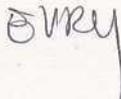
	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 129 656.12
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 94 138.01 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	41.77
Tarif journalier soins GIR 3 et	36.49
Tarif journalier soins GIR 5 et	28.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à MAISON RUSSE et à l'établissement EHPAD LA MAISON RUSSE (910700368)

FAIT A 

, LE 28 JUIN 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale





PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2013179-0062**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 28 Juin 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire n ° 18376 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2013  
de l'EHPAD Tiers Temps Roseraie

DECISION TARIFAIRE N° 18376 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD TIERS TEMPS LA ROSERAIE - 910701804

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 08/02/2013
- VU l'arrêté en date du 27/06/1972 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD TIERS TEMPS LA ROSERAIE (910701804) sis 8, R POLONCEAU, 91170, VIRY-CHATILLON et géré par SA NOUVELLE DE LA ROSERAIE
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2004

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD TIERS TEMPS LA ROSERAIE (910701804) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/05/2013 , par la délégation territoriale de ESSONNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 14/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 688 979.20 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	688 979.20
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

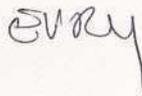
ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 57 414.93 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	41.06
Tarif journalier soins GIR 3 et	33.83
Tarif journalier soins GIR 5 et	24.20
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SA NOUVELLE DE LA ROSERAIE et à l'établissement EHPAD TIERS TEMPS LA ROSERAIE (910701804)

FAIT A



LE

28 JUIN 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale





PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2013179-0063**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 28 Juin 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire n ° 20575 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2013  
de l'EHPAD Résidence Médecis

DECISION TARIFAIRE N° 20575 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD RESIDENCE MEDICIS - 910013218

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 08/02/2013
- VU l'arrêté en date du 25/08/2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE MEDICIS (910013218) sis 35, BD DECAUVILLE, 91000, EVRY et géré par SAS EVRY
- VU la convention tripartite prenant effet le 02/05/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD RESIDENCE MEDICIS (910013218) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/05/2013 , par la délégation territoriale de ESSONNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 640 971.99 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	640 971.99
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 414.33 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	29.59
Tarif journalier soins GIR 3 et	24.03
Tarif journalier soins GIR 5 et	18.87
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAS EVRY et à l'établissement EHPAD RESIDENCE MEDICIS (910013218)

FAIT A *Evry*

, LE

28 JUIN 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale





PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2013179-0064**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 28 Juin 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

DÉCISION TARIFAIRE N ° 20634  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE  
2013 DE EHPAD LE MANOIR

DECISION TARIFAIRE N° 20634 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD LE MANOIR - 910814649

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 08/02/2013
- VU l'arrêté en date du 23/02/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE MANOIR (910814649) sis 7, R ARISTIDE BRIAND, 91230, MONTGERON et géré par ET.PUBLIC AUTONOME M.DE RETRAITE
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2004

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LE MANOIR (910814649) pour l'exercice 2013

Considérant la décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 635 881.30 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 510 096.79
UHR	0.00
PASA	104 287.71
Hébergement	21 496.80
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 136 323.44 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	62.32
Tarif journalier soins GIR 3 et	45.48
Tarif journalier soins GIR 5 et	48.58
Tarif journalier HT	38.18
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ET.PUBLIC AUTONOME M.DE RETRAITE et à l'établissement EHPAD LE MANOIR (910814649)

FAIT A

*BURY*

, LE

28 JUIN 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

*Bury*



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2013179-0065**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 28 Juin 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire n ° 20317 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2013  
de l'EHPAD Domaine de Charaintru

DECISION TARIFAIRE N° 20317 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD DE CHARAINTRU - 910700723

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 08/02/2013
- VU l'arrêté en date du 31/03/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE CHARAINTRU (910700723) sis 3, AV DE L'ARMEE LECLERC, 91600, SAVIGNY-SUR-ORGE et géré par MAISON RETRAITE DE CHARAINTRU
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD DE CHARAINTRU (910700723) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2013 , par la délégation territoriale de ESSONNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 347 422.48 € et se décompose comme suit :

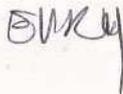
	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 256 539.15
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	90 883.33

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 112 285.21 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

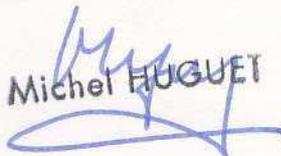
	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	43.73
Tarif journalier soins GIR 3 et	34.84
Tarif journalier soins GIR 5 et	25.94
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	72.13

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à MAISON RETRAITE DE CHARAINTRU et à l'établissement EHPAD DE CHARAINTRU (910700723)

FAIT A 

, LE 28 JUIN 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

  
Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2013179-0066**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 28 Juin 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

DÉCISION TARIFAIRE N ° 20262  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE  
2013 DE EHPAD FILE ETOUPE

DECISION TARIFAIRE N° 20262 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD FILE ETOUPE - 910700236

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 08/02/2013
- VU l'arrêté en date du 31/03/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FILE ETOUPE (910700236) sis 1, SQ THIBAUT, 91312, MONTLHERY et géré par MAISON RETRAITE FILE ETOUPE
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/05/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD FILE ETOUPE (910700236) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/05/2013 , par la délégation territoriale de ESSONNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 392 627.02 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 302 621.02
UHR	0.00
PASA	90 006.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 116 052.25 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	46.62
Tarif journalier soins GIR 3 et	37.73
Tarif journalier soins GIR 5 et	28.84
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à MAISON RETRAITE FILE ETOUPE et à l'établissement EHPAD FILE ETOUPE (910700236)

FAIT A *EURy*

, LE

28 JUIN 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

*HUGUET*  
Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2013179-0067**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 28 Juin 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

DÉCISION TARIFAIRE N ° 20209  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE  
2013 DE EHPAD DOMAINE DE LA  
CHALOUETTE

DECISION TARIFAIRE N° 20209 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD DOMAINE DE LA CHALOUETTE - 910812544

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 08/02/2013
- VU l'arrêté en date du 04/07/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DOMAINE DE LA CHALOUETTE (910812544) sis 10, R DES TILLEULS, 91150, MORIGNY-CHAMPIGNY et géré par SA DOMAINE DE LA CHALOUETTE
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD DOMAINE DE LA CHALOUETTE (910812544) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2013 , par la délégation territoriale de ESSONNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 906 092.79 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	788 987.17
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	117 105.62
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 507.73 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	33.98
Tarif journalier soins GIR 3 et	27.79
Tarif journalier soins GIR 5 et	21.65
Tarif journalier HT	39.04
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SA DOMAINE DE LA CHALOUETTE et à l'établissement EHPAD DOMAINE DE LA CHALOUETTE (910812544)

FAIT A

*EU Rey*

, LE

28 JUIN 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

*Michel HUGUET*  
Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2013179-0068**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 28 Juin 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

DÉCISION TARIFAIRE N ° 20274  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE  
2013 DE EHPAD RÉSIDENCE LA  
MARTINIÈRE

DECISION TARIFAIRE N° 20274 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD RESIDENCE LA MARTINIÈRE - 910016377

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 08/02/2013
- VU l'arrêté en date du 27/07/1998 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LA MARTINIÈRE (910016377) sis 0, CHE DE LA MARTINIÈRE, 91400, SACLAY et géré par ASSOCIATION JEAN LACHENAUD
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD RESIDENCE LA MARTINIÈRE (910016377) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2013, par la délégation territoriale de ESSONNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 136 018.38 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 136 018.38
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 94 668.20 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	82.94
Tarif journalier soins GIR 3 et	72.06
Tarif journalier soins GIR 5 et	61.19
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION JEAN LACHENAUD et à l'établissement EHPAD RESIDENCE LA MARTINIÈRE (910016377)

FAIT A

*EURy*

, LE

28 JUIN 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

*Michel HUGUET*  
Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2013179-0069**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 28 Juin 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

DÉCISION TARIFAIRE N ° 20555  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE  
2013 DE EHPAD DE LA FORET DE  
SEQUIGNY

DECISION TARIFAIRE N° 20555 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD DE LA FORET DE SEQUIGNY - 910810803

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 08/02/2013
- VU l'arrêté en date du 28/12/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE LA FORET DE SEQUIGNY (910810803) sis 0, CHE DE LA MARE AUX CHANVRES, 91704, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS et géré par EHPAD FORET SEQUIGNY
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD DE LA FORET DE SEQUIGNY (910810803) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/05/2013 , par la délégation territoriale de ESSONNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 28/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 343 551.42 € et se décompose comme suit :

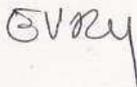
	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 210 612.45
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	132 938.97

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 111 962.62 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	49.20
Tarif journalier soins GIR 3 et	39.25
Tarif journalier soins GIR 5 et	30.91
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	83.09

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à EHPAD FORET SEQUIGNY et à l'établissement EHPAD DE LA FORET DE SEQUIGNY (910810803)

FAIT A 

, LE 28 JUIN 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale





PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2013199-0016**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 18 Juillet 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

DÉCISION TARIFAIRE N ° 20994  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE  
2013 DE SSIAD JUVISY SUR ORGE

DECISION TARIFAIRE N° 20994 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
SSIAD JUVISY SUR ORGE - 910815042

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013

- VU l'arrêté en date du 26/02/1991 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD JUVISY SUR ORGE (910815042 ) sis 9, VOI EDGAR VARESE, 91260, et géré par ASS JUVISIENNE DE SOUTIEN A DOMICILE
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter SSIAD JUVISY SUR ORGE (910815042) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2013 , par la délégation territoriale de ESSONNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 11/07/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 582 745.86 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD JUVISY SUR ORGE (910815042) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 236.71
	- dont CNR	318.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	509 236.50
	- dont CNR	13 280.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 243.23
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	637 716.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	582 745.86
	- dont CNR	13 598.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	54 970.58
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 42 994.52 €.
- Pour l'accueil de personnes handicapées : 5 567.63 €.

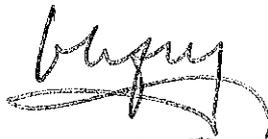
Soit un tarif journalier de soins de 35.34 euros pour les personnes âgées et de 30.51 euros pour les personnes handicapées

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASS JUVISIENNE DE SOUTIEN A DOMICILE et à l'établissement SSIAD JUVISY SUR ORGE (910815042)

FAIT A *Evry*

LE *18* JUIL. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2013217-0010**

**signé par  
le Responsable du Pôle**

**le 05 Août 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire n ° 22359 portant fixation de  
la dotation globale de soins pour l'année 2013  
de l'EHPAD Résidence Les Hautes Futaies

DECISION TARIFAIRE N° 22359 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD RESIDENCE LES HAUTES FUTAIES - 910811108

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 22/03/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LES HAUTES FUTAIES (910811108) sis 28, ALL DES HAUTES FUTAIES, 91450, SOISY-SUR-SEINE et géré par S.A. FRANCE III
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2005

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD RESIDENCE LES HAUTES FUTAIES (910811108) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2013 , par l'ARS Ile-de-France
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 01/08/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 647 215.18 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	647 215.18
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 934.60 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	33.65
Tarif journalier soins GIR 3 et	24.33
Tarif journalier soins GIR 5 et	21.12
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à S.A. FRANCE III et à l'établissement EHPAD RESIDENCE LES HAUTES FUTAIES (910811108)

FAIT A *EURY*

LE *THB* AOUT 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2013232-0013**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 20 Août 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

DÉCISION TARIFAIRE N ° 22476  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE  
2013 DE EHPAD RÉSIDENCE  
DEGOMMIER

DECISION TARIFAIRE N° 22476 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD RESIDENCE DEGOMMIER - 910700715

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 27/02/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DEGOMMIER (910700715) sis 12, R DEGOMMIER, 91590, CERNY et géré par MAISON DE RETRAITE DEGOMMIER
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD RESIDENCE DEGOMMIER (910700715) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2013 , par la délégation territoriale de ESSONNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 13/08/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 056 644.45 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 002 902.45
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement	53 742.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 88 053.70 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	43.71
Tarif journalier soins GIR 3 et	35.78
Tarif journalier soins GIR 5 et	27.85
Tarif journalier HT	224.86
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à MAISON DE RETRAITE DEGOMMIER et à l'établissement EHPAD RESIDENCE DEGOMMIER (910700715)

FAIT A

EURY

, LE

20 AOUT 2013



Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2013296-0018**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 23 Octobre 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire n ° 23285 portant  
modification de la fixation de la dotation  
globale de soins pour l'année 2013 de  
l'EHPAD Le Manoir

DECISION TARIFAIRE N° 23285 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD "LE MANOIR" - 910701663

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 31/03/1953 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LE MANOIR" (910701663) sis 32, AV GAMBETTA, 91130, RIS-ORANGIS et géré par SNC "LE MANOIR"
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/07/2007
- VU La décision n° 20570 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD "LE MANOIR" - 910701663

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 660 133.17 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	660 133.17
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 55 011.10 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.36
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.88
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	34.40
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

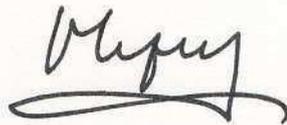
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SNC "LE MANOIR" et à l'établissement EHPAD "LE MANOIR" (910701663)

FAIT A EVRY

, LE

23 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Dupuy', with a long horizontal flourish underneath.



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2013296-0019**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 23 Octobre 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire n ° 23450 portant  
modification de la dotation globale de soins  
pour l'année 2013 de l'EHPAD Résidence Les  
Cèdres

DECISION TARIFAIRE N° 23450 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD "RESIDENCE LES CEDRES" - 910815018

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 12/12/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "RESIDENCE LES CEDRES" (910815018) sis 40, R DU MAIL, 91600, SAVIGNY-SUR-ORGE et géré par SA "LES CEDRES"
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/09/2005
- VU La décision n° 20553 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD "RESIDENCE LES CEDRES" - 910815018

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 940 949.30 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	940 949.30
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 412.44 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.15
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.53
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.05
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

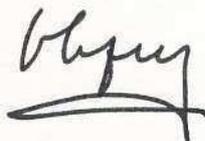
ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SA "LES CEDRES" et à l'établissement EHPAD "RESIDENCE LES CEDRES" (910815018)

FAIT A EVRY

, LE

23 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bligny', with a horizontal line underneath.



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2013296-0020**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 23 Octobre 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire n ° 23287 portant  
modification de la dotation globale de soins  
pour l'année 2013 de l'EHPAD Résidence Les  
Hautes Futaies

DECISION TARIFAIRE N° 23287 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD RESIDENCE LES HAUTES FUTAIES - 910811108

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 22/03/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LES HAUTES FUTAIES (910811108) sis 28, ALL DES HAUTES FUTAIES, 91450, SOISY-SUR-SEINE et géré par S.A. FRANCE III
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/12/2005
- VU La décision n° 22359 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD RESIDENCE LES HAUTES FUTAIES - 910811108

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 733 928.84 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	733 928.84
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 160.74 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.33
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.01
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.80
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

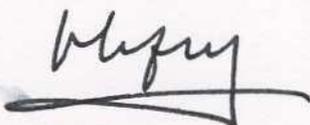
ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à S.A. FRANCE III et à l'établissement EHPAD RESIDENCE LES HAUTES FUTAIES (910811108)

FAIT A *EVRY*

, LE

23 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Blazey', with a horizontal line underneath it.



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2013296-0021**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 23 Octobre 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire n ° 23681 portant  
modification de la dotation globale de soins  
pour l'année 2013 de l'EHPAD Maison Russe

DECISION TARIFAIRE N° 23681 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD LA MAISON RUSSE - 910700368

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 02/04/1927 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MAISON RUSSE (910700368) sis 1, R DE LA COSSONNERIE, 91700, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS et géré par MAISON RUSSE
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012
- VU La décision n° 19008 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD LA MAISON RUSSE - 910700368

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 1 269 262.86 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 269 262.86
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 105 771.91 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.76
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41.48
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.99
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

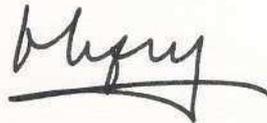
ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à MAISON RUSSE et à l'établissement EHPAD LA MAISON RUSSE (910700368)

FAIT A EVRY

, LE

23 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bligny', with a horizontal line underneath.



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2013296-0022**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 23 Octobre 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

DÉCISION TARIFAIRE N ° 23642  
PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR  
L'ANNÉE 2013 DE EHPAD DU PETIT  
SAINT MARS

DECISION TARIFAIRE N° 23642 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD DU PETIT ST MARS - 910800929

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 30/12/1962 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU PETIT ST MARS (910800929) sis 26, AV CHARLES DE GAULLE, 91152, ETAMPES et géré par CHI SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010
- VU La décision n° 20638 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD DU PETIT ST MARS - 910800929

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 4 962 510.70 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	4 962 510.70
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 413 542.56 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	109.99
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	100.03
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	90.07
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

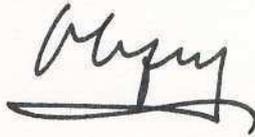
ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CHI SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES et à l'établissement EHPAD DU PETIT ST MARS (910800929)

FAIT A EVRY

, LE

29 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. [unintelligible]', with a horizontal line underneath.



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2013296-0023**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 23 Octobre 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire n ° 23442 portant  
modification de la dotation globale de soins  
pour l'année 2013 de l'EHPAD Tiers Temps  
Roseate

DECISION TARIFAIRE N° 23442 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD TIERS TEMPS LA ROSERAIE - 910701804

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 29/06/1972 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD TIERS TEMPS LA ROSERAIE (910701804) sis 8, R POLONCEAU, 91170, VIRY-CHATILLON et géré par SA NOUVELLE DE LA ROSERAIE
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/12/2004
- VU La décision n° 18376 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD TIERS TEMPS LA ROSERAIE - 910701804

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 754 855.57 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	754 855.57
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 62 904.63 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.75
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.52
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.89
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SA NOUVELLE DE LA ROSERAIE et à l'établissement EHPAD TIERS TEMPS LA ROSERAIE (910701804)

FAIT A EVRY

, LE 23 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bligny', written in a cursive style.



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2013296-0024**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 23 Octobre 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire n ° 23283 portant  
modification de la dotation globale de soins  
pour l'année 2013 de l'EHPAD Résidence  
Médicis

DECISION TARIFAIRE N° 23283 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD RESIDENCE MEDICIS - 910013218

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 25/08/2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE MEDICIS (910013218) sis 35, BD DECAUVILLE, 91000, EVRY et géré par SAS EVRY
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 02/05/2008
- VU La décision n° 20575 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD RESIDENCE MEDICIS - 910013218

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 853 106.94 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	853 106.94
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 092.24 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.13
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.57
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.41
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

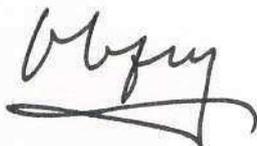
ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAS EVRY et à l'établissement EHPAD RESIDENCE MEDICIS (910013218)

FAIT A EVRY

, LE

23 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. B. J.', with a horizontal line underneath.



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2013296-0025**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 23 Octobre 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

DÉCISION TARIFAIRE N ° 23654  
PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR  
L'ANNÉE 2013 DE EHPAD FILE ETOUPE

DECISION TARIFAIRE N° 23654 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD FILE ETOUPE - 910700236

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 02/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FILE ETOUPE (910700236) sis 1, SQ THIBAUT, 91312, MONTLHERY et géré par MAISON RETRAITE FILE ETOUPE
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/05/2013
- VU La décision n° 20262 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD FILE ETOUPE - 910700236

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 1 402 277.02 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 312 271.02
UHR	0.00
PASA	90 006.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 116 856.42 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46.91
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.02
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.13
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

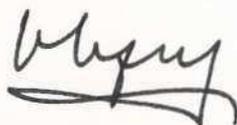
ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à MAISON RETRAITE FILE ETOUPE et à l'établissement EHPAD FILE ETOUPE (910700236)

FAIT A EVRY

, LE 23 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'W. Guy', with a horizontal line underneath.



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2013296-0026**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 23 Octobre 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

DÉCISION TARIFAIRE N ° 23727  
PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR  
L'ANNÉE 2013 DE EHPAD DOMAINE DE  
LA CHALOUETTE

DECISION TARIFAIRE N° 23727 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD DOMAINE DE LA CHALOUETTE - 910812544

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 04/07/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DOMAINE DE LA CHALOUETTE (910812544) sis 10, R DES TILLEULS, 91150, MORIGNY-CHAMPIGNY et géré par SA DOMAINE DE LA CHALOUETTE
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009
- VU La décision n° 20209 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD DOMAINE DE LA CHALOUETTE - 910812544

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 1 131 071.70 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 013 966.08
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	117 105.62
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 94 255.97 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.56
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.37
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.23
Tarif journalier HT	39.04
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

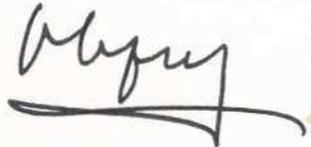
ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SA DOMAINE DE LA CHALOUETTE et à l'établissement EHPAD DOMAINE DE LA CHALOUETTE (910812544)

FAIT A ERY

, LE 23 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Ery', with a horizontal line underneath.



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2013296-0027**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 23 Octobre 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

DÉCISION TARIFAIRE N ° 23707  
PORTANT MODIFICATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR  
L'ANNÉE 2013 DE EHPAD RESIDENCE  
LA MARTINIÈRE

DECISION TARIFAIRE N° 23707 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD RESIDENCE LA MARTINIERE - 910016377

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 29/07/1998 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LA MARTINIERE (910016377) sis 0, CHE DE LA MARTINIERE, 91400, SACLAY et géré par ASSOCIATION JEAN LACHENAUD
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009
- VU La décision n° 20274 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD RESIDENCE LA MARTINIERE - 910016377

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 1 174 466.38 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 174 466.38
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 97 872.20 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	85.65
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	74.77
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	63.90
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

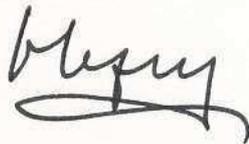
ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION JEAN LACHENAUD et à l'établissement EHPAD RESIDENCE LA MARTINIÈRE (910016377)

FAIT A EVRY

, LE

23 OCT. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bligny', written in a cursive style.



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2013330-0009**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 26 Novembre 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

DÉCISION TARIFAIRE N ° 24135  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE  
2013 DE EHPAD HAUTEFEUILLE

DECISION TARIFAIRE N° 24135 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
 SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
 EHPAD HAUTEFEUILLE - 910700244

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 23/08/1981 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD HAUTEFEUILLE (910700244) sis 45, R DES NOBLETS, 91770, SAINT-VRAIN et géré par EHPAD HAUTEFEUILLE
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/10/2004
- VU La décision n° 23631 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD HAUTEFEUILLE - 910700244

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 2 507 652.60 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 497 052.60
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	10 600.00
Accueil de jour	0.00

**ARTICLE 2**

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 208 971.05 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	121.23
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	111.24
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	30.29
Tarif journalier AJ	

**ARTICLE 3**

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à EHPAD HAUTEFEUILLE et à l'établissement EHPAD HAUTEFEUILLE (910700244)

DECISION N° 23531 PORTANT FIXATION DE LA DOTAION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD HAUTEFEUILLE - 910700244

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS  
FAIT A Eury, LE 26 NOV. 2013

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familiales
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familiales
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familiales, portant l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médicales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familiales, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Île-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 23/08/1981 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD HAUTEFEUILLE (910700244) sis 45, R DES NOULETS, 91770, SAINT-VRAIN et géré par EHPAD HAUTEFEUILLE
- Considérant la convention tripartite précitée en date du 01/10/2004
- VU La décision n° 23531 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD HAUTEFEUILLE - 910700244

DECISION

ARTICLE 1<sup>er</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 2 507 852,60 € et se décompose comme suit :



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2013345-0009**

**signé par  
le Délégué Territorial**

**le 11 Décembre 2013**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne  
Pôle offre de soins et médico- social**

Décision tarifaire n ° 24375 portant  
modification de la dotation globale de soins  
pour l'année 2013 de l'EHPAD Domaine de  
Charaintru

DECISION TARIFAIRE N° 24375 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
 SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
 EHPAD DE CHARAINTRU - 910700723

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013
- VU l'arrêté en date du 02/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE CHARAINTRU (910700723) sis 3, AV DE L'ARMEE LECLERC, 91600, SAVIGNY-SUR-ORGE et géré par MAISON RETRAITE DE CHARAINTRU
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/03/2013
- VU La décision n° 20317 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD DE CHARAINTRU - 910700723

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 4 533 239.48 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	4 442 356.15
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	90 883.33

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 377 769.96 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	141.51
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	132.62
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	123.72
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	72.13

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à MAISON RETRAITE DE CHARAINTRU et à l'établissement EHPAD DE CHARAINTRU (910700723)

DECISION N° 2013345-0009 - 02/01/2014

SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD DE CHARAINTRU - 910700723

LE DIRECTEUR GENERAL

FAIT A *EVRY*

, LE

11 DEC. 2013

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

VU le décret n° 2012-1404 du 17/12/2012 pris en application de la Loi n° 1733 relative à la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012

VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics

*Hugué*

**Michel HUGUET**

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314.3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le coût des soins des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVRY en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ESSONNE en date du 09/07/2013

VU l'arrêté en date du 02/04/2014 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE CHARAINTRU (910700723) sis 3, AV DE L'ARMEE-LEGLERZ, 91800, SAVIGNY-SUR-ORGE et géré par MAISON RETRAITE DE CHARAINTRU

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/03/2013

VU La décision n° 20317 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD DE CHARAINTRU - 910700723

DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et

élevée à 4 533 239,46 € et se décompose comme suit :



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2013306-0001**

**signé par  
le Directeur**

**le 02 Novembre 2013**

**91 - Centre de semi liberté de Corbeil Essonne**

Décision du 02 novembre 2013, portant  
délégation permanente de signature

**Ministère de la justice**  
**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

Corbeil-Essonnes le 02 Novembre 2013

**2013 – D – 01 – CSL**

***Décision du 02 Novembre 2013***  
***portant délégation permanente de signature***

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24** ; **R. 57-7-18**.

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

**Vu** l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 10 avril 2013 nommant Monsieur **Vincent VIRAYE** en qualité de chef d'établissement du centre de semi liberté de Corbeil-Essonnes.

Monsieur Vincent VIRAYE chef d'établissement du centre de semi liberté de Corbeil-Essonnes.

**DECIDE**

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à Monsieur **Rémi LAVERGNE**, major, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire (**art. R. 57-7-18**).

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à Monsieur **Aoutman EL FELALI** premier surveillant.

Le chef d'établissement,  
Vincent VIRAYE





PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n °2013306-0002**

**91 - Centre de semi liberté de Corbeil Essonne**

Décision du 02 novembre 2013, portant  
délégation permanente de signature

**Ministère de la justice**  
**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

Corbeil-Essonnes le 02 Novembre 2013

**2013 – D – 02 – CSL**

***Décision du 02 Novembre 2013***  
***portant délégation permanente de signature***

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-8-10**.

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

**Vu** l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 10 avril 2013 nommant Monsieur **Vincent VIRAYE** en qualité de chef d'établissement du centre de semi liberté de Corbeil-Essonnes.

Monsieur **Vincent VIRAYE** chef d'établissement de la maison d'arrêt de Corbeil-Essonnes.

**DECIDE**

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à monsieur **Rémi LAVERGNE**, major, aux fins :

- de délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi et retrait), (art. **R. 57-8-10**).

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à monsieur **Aoutman EL FELALI** premier surveillant.

Le chef d'établissement  
Vincent VIRAYE





PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2013306-0003**

**signé par  
le Directeur**

**le 02 Novembre 2013**

**91 - Centre de semi liberté de Corbeil Essonne**

Décision du 02 novembre 2013, portant  
délégation permanente de signature

**Ministère de la justice**  
**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

Corbeil-Essonnes, le 02 Novembre 2013

**2013 – D – 03 – CSL**

***Décision du 02 Novembre 2013***  
***portant délégation permanente de signature***

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24** ; R.57-8-11 ;  
D 446 ; D 436-2 .

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

**Vu** l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 10 avril 2013 nommant  
Monsieur **Vincent VIRAYE** en qualité de chef d'établissement du centre de semi liberté  
de Corbeil-Essonnes.

Monsieur **Vincent VIRAYE**, chef d'établissement du centre de semi liberté de Corbeil-  
Essonnes

**DECIDE**

**Article 1** : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou  
d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à monsieur **Rémi**  
**LAVERGNE** aux fins de :

- refus temporaire de visiter un détenu titulaire d'un permis de visite,  
(art. R.57-8-11) ;
- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour  
des personnes détenues ; (art. D 446).
- autorisation de recevoir des cours par correspondance.

**Article 2** : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est  
donnée délégation permanente de signature à monsieur **Aoutman EL FELALI**, premier  
surveillant.

Le chef d'établissement  
Vincent **VIRAYE**





PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2013306-0004**

**signé par  
le Directeur**

**le 02 Novembre 2013**

**91 - Centre de semi liberté de Corbeil Essonne**

Décision du 02 novembre 2013, portant  
délégation permanente de signature

**Ministère de la justice**  
**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

Corbeil-Essonnes, le 02 Novembre 2013

**2013 – D – 04 – CSL**

***Décision du 02 Novembre 2013***  
***portant délégation permanente de signature***

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; D.273 ; D.274 ; D.330 ; D.331 ; D.332 ; D.395 ; D.421 ; D.422 ; D.431 ; D.443-2 ; R. 57-7-25 ; R. 57-7-64 ; R. 57-7-15.**

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

**Vu** l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 10 avril 2013 nommant Monsieur **Vincent VIRAYE** en qualité de chef d'établissement du centre de semi liberté de Corbeil-Essonnes.

Monsieur **Vincent VIRAYE** chef d'établissement du centre de semi liberté de Corbeil-Essonnes.

**DECIDE**

**Article 1** : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **monsieur Rémi LAVERGNE, Major**, aux fins :

- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (**art. D.273**).

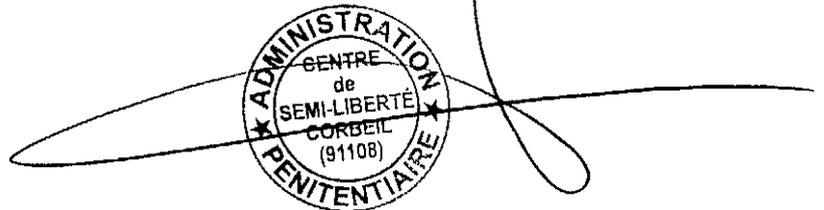
- autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (**art. D.274**).

- d'autoriser pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif (**art. D.330**).

- de retenir sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés (**art. D.332**).
- d'autoriser pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (**art. D.395**).
- d'autoriser pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (**art. D.421**).
- d'autoriser pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (**art. D.422**).
- d'autoriser de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (**art. D.443-2**).
- de désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (**art. R. 57-7-25 et R. 57-7-64**).
- d'engager des poursuites disciplinaires (**art. R. 57-7-15**).

Article 2 : qu'à en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à monsieur **Aoutman EL FELALI** premier surveillant :

Le chef d'établissement  
Vincent VIRAYE





PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2013306-0005**

**signé par  
le Directeur**

**le 02 Novembre 2013**

**91 - Centre de semi liberté de Corbeil Essonne**

Décision du 02 novembre 2013, portant  
délégation permanente de signature

**Ministère de la justice**  
**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

Corbeil-Essonnes, le 02 Novembre 2013

**2013 – D – 05 – CSL**

**Décision du 02 Novembre 2013**  
**portant délégation permanente de signature**

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-7-6.**

**R. 57-7-7 ; R. 57-7-54 à R. 57-7-59.**

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

**Vu** l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 10 avril 2013 nommant Monsieur **Vincent VIRAYE** en qualité de chef d'établissement du centre de semi liberté de Corbeil-Essonnes.

Monsieur **Vincent VIRAYE** chef d'établissement du centre semi liberté de Corbeil-Essonnes.

**DECIDE**

**Article 1** : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à monsieur **Rémi LAVERGNE** aux fins :

- de présider la commission de discipline (**art. R. 57-7-6**).
- de prononcer des sanctions disciplinaires (**art. R. 57-7-7**).
- d'ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaire (**art. R. 57-7-54 à R. 57-7-59**).

Le chef d'établissement,  
Vincent VIRAYE





PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2013306-0006**

**signé par  
le Directeur**

**le 02 Novembre 2013**

**91 - Centre de semi liberté de Corbeil Essonne**

Décision du 02 novembre 2013, portant  
délégation permanente de signature

**Ministère de la justice**  
**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

Corbeil-Essonnes le 02 Novembre 2013,

**2013 – D – 06 – CSL**

**Décision du 02 Novembre 2013**  
**portant délégation permanente de signature**

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; D94 ; D93 ; R.57-7-79 ; D383-3 ; D370 ; D 124 ;**

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de la justice en date du 10 avril 2013, nommant monsieur **VIRAYE Vincent** chef d'établissement du centre de semi liberté de Corbeil-Essonnes

Monsieur **Vincent VIRAYE** chef d'établissement du centre de semi liberté de Corbeil-Essonnes.

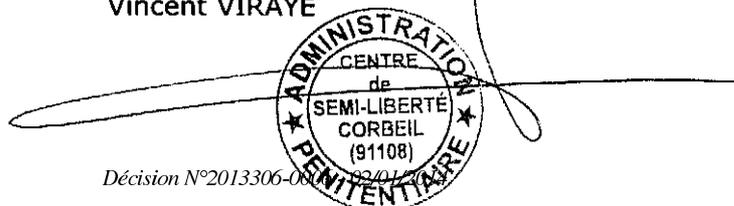
**DECIDE**

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **Monsieur Rémi LAVERGNE** aux fins :

- d'affectation des personnes détenues en cellule, (**art. R. 57-6-24**).
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, (**art. D94, D91**).
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, (**art. D93**).
- de procéder à la fouille des personnes détenues, (**art. R. 57-7-79**).
- d'employer des moyens de contrainte à l'encontre de la personne détenue, (**art. D283-3**)
- d'ordonner en cas d'urgence la réintégration immédiate du détenu , sauf à en rendre compte sans délai au magistrat. Art. D 124.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à Monsieur **Aoutman EL FELALI** premier surveillant.

Le chef d'établissement  
Vincent VIRAYE





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013361-0001**

**signé par  
le Préfet de l'Essonne**

**le 27 Décembre 2013**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne  
Pôle Hébergement - Logement**

Arrêté portant désignation des membres et du  
président de la commission de médiation de  
l'Essonne



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**ARRETE**

n° 2014- DDCS – 91-01 en date du 27 DEC. 2013

**portant désignation des membres et du président de la commission de médiation de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (dite loi DALO) et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit du logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Considérant les propositions émanant des instances des différents collègues,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : la liste des membres désignés pour siéger au sein de la commission de médiation est arrêtée comme suit :

**Au titre du collège des 3 représentants de l'État désignés par le Préfet ;**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**  
Boulevard de France  
91012 EVRY Cedex

**Titulaires : Mme Gina GERY  
Mme Isabelle LEGRAND  
Mme Claire TOURNECUILLERT**

**Suppléants : Mme Monique BANCE  
Mme Nadine BANIZETTE  
Mme Fabienne CAYLA  
Mme Sandra CORROY  
M. Marcel GUIRAUD  
Mme Jessica JASION**

**Au titre du collège des 3 représentants des collectivités territoriales ;**

**1 représentant du département désigné par le Conseil Général :**

**Titulaire : M. PETITTA Frédéric (vice-président)**

**Suppléant : M. COLAS Romain (président délégué)**

**2 représentants des communes désignés par l'Union des Maires de l'Essonne :**

**Titulaires : M. BEAUDET Jacques (Maire adjoint du Coudray-Montceaux )  
Mme COUSTILLAS-HERCY Eliane (Maire adjointe d'Evry)**

**Suppléants : M. HUGONET Jean-Raymond (Maire de Limours)  
M. MOUNOURY Jeannick (Maire des Granges-le-Roi)  
M. ROUSSEAU Jean-Baptiste (Maire de Soisy-sur-Seine)  
Mme TOSTIVINT Françoise (Maire de Boissy-le-Cutte)**

**Au titre du collège des 3 représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, œuvrant dans le département ;**

**1 représentant des bailleurs sociaux désigné par l'Association des Organismes de la Région Ile-de-France :**

**Titulaire : M. HAMEL François-Xavier**  
Bailleur OPIEVOY  
145-147 rue Yves Le Coz  
78000 VERSAILLES

**Suppléants : Mme BONIDAN Céline  
Mme DA SILVA Maria  
Mme DELUMEAU Alexandra  
Mme LEGROS Lise  
Mme PERON Laëtitia**

**Titulaire : M. GONZALEZ Carlos**

La Chambre Syndicale des Propriétaires et des Copropriétaires de l'Essonne  
27 Rue du Champ d'Épreuves  
91100 CORBEIL ESSONNES

**1 représentant gestionnaire structure hébergement :****Titulaire : Mme TREMELET Virginie**

Croix Rouge  
Délégation Départementale de l'Essonne  
8 rue Jean Mermoz  
91031 EVRY CEDEX

**Suppléants : Mme NAGY Christine (Croix Rouge)**

Mme BOURDIN Marion  
Connaissance Espoir et Savoir  
117 ter avenue de la République  
91230 MONTGERON

Mme CASEAU Sylvie  
M. KEITA Namori  
ADOMA  
42 rue Cambronne  
75740 PARIS CEDEX 15

Mme BERTHE Virginie  
Mme DAWHLE Meenakshi  
CIMADE  
80 rue du 8 Mai 1945  
91300 MASSY

**Au titre du collège des 3 représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département ;**

**1 représentant d'une association de locataires :****Titulaire : Mme ABDOUN Monique**

Confédération Nationale du Logement (CNL)  
2 rue de Montaigne  
Tour n° 27  
91270 VIGNEUX-SUR-SEINE

**Suppléants : M. DEBON Jean-Claude (CNL)**

M. KERNANET Louis  
M. MEYNADIER Francis  
Confédération Générale du Logement de l'Essonne (CGL)  
10 rue du Vert Galant  
91390 MORSANG-SUR-ORGE

Mme ONOMO Fidèle  
 Union Départementale de la Confédération Logement et Cadre de Vie de l'Essonne  
 (CLCV)  
 39 résidence Courdimanche  
 91940 LES ULIS

Mme RAMI Marcelle  
 Confédération Syndicale des Familles (CSF)  
 Maison des Associations  
 1 rue du Minotaure  
 91350 GRIGNY

## **2 représentants des associations agréées insertion logement :**

### **Titulaires : Mme MEYER-DUSART Isabelle**

Association Collectif Relogement Essonne (CRE)  
 13-15 allée Jacquard  
 91000 EVRY

### **M. RUAUD Gilles**

Association Solidarités Nouvelles pour le Logement de l'Essonne (SNL)  
 24 Rue de l'Alun  
 91630 MAROLLES EN HUREPOIX

### **Suppléants : Mme BEAUFILS Françoise (CRE)**

Mme CHAUVIGNE Hélène (CRE)

Mme GONCALVES DE OLIVEIRA Sonia (SNL)

Mme LOUIS JOSEPH DOGUE Célia (SNL)

Mme ROUSSET ROUSSETON France (SNL)

Mme PRIEUR Caroline

Mme SAGLAM Sezgi

Association AISH

2 allée Albert Thomas

91300 MASSY

Mme LANCEREAU-BRUNEAU Emilie

Association HABINSER

35 rue du Port aux Dames

91210 DRAVEIL

Mme THIEULEUX Delphine

M. WUILLAI André

Association Monde en Marge Monde en Marche

22 rue de Lormoy

91310 LONGPONT-SUR-ORGE

**ARTICLE 2** : M. LOIRAT Jean-Louis, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale de classe exceptionnelle, honoraire, est nommé en tant que personne qualifiée. A ce titre, il assure la présidence et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

**ARTICLE 3** : Les membres de la commission de médiation sont nommés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour une durée de trois ans renouvelable deux fois. Des modifications réglementaires ultérieures sont susceptibles d'être apportées à cette disposition.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**ARTICLE 5** : le Secrétaire Général du Préfet et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



**LE PRÉFET**

P. Le Préfet,  
Le Préfet délégué pour  
l'égalité des chances,

Seymour MORSY

**Mention des délais et voies de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente ( le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013365-0002**

**signé par  
le Préfet de l'Essonne**

**le 31 Décembre 2013**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne  
Pôle Prévention**

n ° 2013- DDCS-91-184 portant approbation  
de la convention constitutive du groupement  
de coopération sociale et médico- sociale  
(GCSMS) "les EHPAD Publics de l'Essonne"

**PRÉFET DE L'ESSONNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE**

**ARRÊTÉ**

N° 2013 - DDCS - 91 - 184

**portant approbation de la convention constitutive du groupement de  
coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Les EHPAD publics de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L. 312-7 et R. 312-194-1 à R. 312-194-25 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret en date du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-030 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Seymour MORSY, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne,

VU la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale Les EHPAD publics de l'Essonne signée en date du 8 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable en date du 10 décembre 2013 du délégué territorial de l'Essonne de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) les EHPAD publics de l'Essonne est approuvée.

**Article 2 :** En conformité avec le schéma gérontologique départemental, et avec les principes fédérateurs de la convention constitutive, le groupement a pour objet de coordonner les missions de service public de ses membres, de développer leurs actions de coopération et de mettre en place un projet stratégique commun. A cet effet, le groupement de coopération sociale et médico-sociale, pour le compte de ses membres :

- développe des fonctions transverses et mutualise les services logistiques, notamment la fonction achat,
- met en œuvre les actions concourant à l'amélioration de la qualité des prestations dans le cadre de l'évaluation des activités.

**Article 3 :** Les membres fondateurs du groupement sont :

- l'Etablissement public départemental autonome de gestion d'EHPAD publics de l'Essonne,
- L'EHPAD La Pie Voleuse,
- La Maison de retraite d'Hautefeuille,
- La Maison de retraite Degommier,
- La Maison de retraite Le Manoir,
- La Maison de retraite Résidence File-Etoupe,
- La Maison de retraite Léon Maugé,
- L'EHPAD La Forêt de Séquigny,
- La Résidence pour personnes Agées Le Domaine de Charaintru.

**Article 4 :** Le groupement est une personne morale de droit public dont le ressort est départemental. Le groupement a son siège à l'adresse suivante : Etablissement public départemental, voie du Cheminet, Morangis (91420).

**Article 5 :** Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, à compter du jour suivant la publication du présent arrêté. La convention constitutive peut faire l'objet d'avenants demeurant soumis à la procédure d'approbation du Préfet compétent.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de Saint Cloud - 78000 Versailles sous un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Evry, le 31/12/2013

LE PRÉFET,





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014001-0001**

**signé par  
le comptable**

**le 01 Janvier 2014**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne  
Pôle gestion publique**

n ° 2013- DGFIP- DDFIP 132 portant  
délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux du responsable du  
service des impôts des particuliers de JUVISY  
NORD EST

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de JUVISY NORD EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Cécile BOURIQUET, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de JUVISY NORD EST, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

**BOURIQUET Cécile**

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

AUDOUY Annette	BERTHON Michelle	DAVID Nicolas
FOISSEY Olivier	GEAY Xavier	PICARD Dominique
LUQUET Nicolas	THIERY Patricia	JOHN-GILBERT Georges

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ANDRIEUX Catherine	AZISE Check	CARCONE Marie-José
HECQUET Nathalie	LAGORCE Marie-Laure	MELIES Yvonne
MILONNET Rachel	NEUVILLE Angela	ROUAYROUS Nicolas
SARRAZIN Patrick	SERVEAUX Evelyne	ZARION Nadia

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERTHON Michelle	Contrôleur Principal		12	2000 €
DAVID Nicolas	Contrôleur		12	2000 €
PICARD Dominique	Contrôleur Principal		12	2000 €
ANDRIEUX Catherine	AAP	1000 €		

### Article 5

Les agents visés aux articles 1, 2, 3 et 4 peuvent prendre des décisions en matière contentieuse et gracieuse, dans la limite de leur délégation à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de JUVISY NORD EST et SIP de JUVISY SUD OUEST

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A JUVISY, le 1<sup>er</sup> janvier 2014  
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers, de Juvisy Nord Est

Jean BOIDÉ





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014001-0002**

**signé par  
le comptable**

**le 01 Janvier 2014**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne  
Pôle gestion publique**

n ° 2013- DGFIP- DDFIP 133 portant  
délégation de signature du responsable du  
service des impôts des particuliers de JUVISY  
NORD EST pour signer les avis de  
recouvrement et les mises en demeure



## Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du service des impôts des particuliers de Juvisy Nord Est,  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des particuliers de Juvisy Nord Est dont les noms suivent :

- Mme Cécile BOURIQUET, Inspectrice;
- Mme Michelle BERTHON, Contrôleur Principal;
- Mme. Dominique PICARD Contrôleur Principal;
- M Nicolas DAVID Contrôleur.

**Art. 2** . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Juvisy-sur-Orge, le 1<sup>er</sup> janvier 2014

Le Comptable du service des impôts des particuliers  
de Juvisy Nord Est

Jean BOIDÉ



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013357-0003**

**signé par  
la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne**

**le 23 Décembre 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
Secrétariat Général**

Arrêté N ° 2013- DDT- SG- BAJ-429 du 23 décembre 2013 modifiant l'arrêté N ° 2013- DDT- SG- BAJ-320 du 28 août 2013 portant subdélégation de signature.



## PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction départementale des territoires**

**ARRETE N° 2013-DDT-SG-BAJ-429 du 23 décembre 2013  
modifiant l'arrêté N° 2013-DDT-SG-BAJ-320 du 28 août 2013  
portant subdélégation de signature**

La directrice départementale des territoires

**VU** le code de la route ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 14 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté n°2013-PREF- MC-045 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté n°2013-PREF-MC-086 du 19 décembre 2013 modifiant l'arrêté susvisé portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°2013-DDT-SG-BAJ-320 du 28 août 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

**VU** l'avis favorable de M. le Préfet de l'Essonne en date du 19 décembre 2013 ;

**Considérant** qu'en application de l'arrêté du 14 novembre 2013 susvisé, la mission d'instruire les autorisations de transports exceptionnels et les demandes d'autorisations exceptionnelles de circulation les jours d'interdiction, est assurée par le directeur départemental de Seine et Marne,

## ARRETE

**Article 1er** : Le a) du chapitre X du tableau figurant dans l'arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

CODE	DESIGNATION DES ACTES	BASE JURIDIQUE
<b>CHAPITRE X - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE</b>		
<b>a. Exploitation des routes</b>		
10 a 1	Dérogations exceptionnelles aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 interdisant l'utilisation des pneus à crampons par des véhicules d'un PTC supérieur à 3 T 5	R.314-3 du code de la route
10 a 2	Avis sur les projets d'arrêté, provisoire ou permanent, réglementant la circulation sur les routes à grande circulation (hors routes nationales)	R.411-8 du code de la route

### **Article 2 :**

La délégation de signature conférée à Madame Isabelle CLAVEAU, chef du service transport et sécurité routière, à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2013-DDT-SG-BAJ-320 du 28 août 2013 devient la suivante :

- Mme Isabelle CLAVEAU, chef du service transport et sécurité routière, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a7 ; 1e2 ; 10a1 ; 10a2 ; 11 ; 12.**

### **Article 3 :**

La délégation de signature également conférée aux membres du service transport et sécurité routière à l'article 2 de l'arrêté n°2013-DDT-SG-BAJ-320 du 28 août 2013 devient la suivante :

#### ***Service Transport et Sécurité Routière***

- M. Guillaume LABRIT, chef du bureau éducation routière, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a7 ; 10a1 ; 10a2 ; 11.**
- Mme Virginie FICOT, adjointe au chef du bureau éducation routière, à l'effet de signer les décisions répertoriées aux : **1a7 ; 11.**

- Christine PAYEN
- Céline ABELIN
- Frédéric ALLARI
- Didier BAGET
- Christian BARNY
- Christine BILLON
- Annie BROCHARD
- Ghislain CAILLOT
- Michel CHAGNON
- Jean-Paul COULOMB
- Johnny DHIVER
- Christelle ELAIN
- Lionel FERRER
- Christophe GIDOUIN
- Sébastien GRIFFO
- Nicole MARONNAT
- Christophe MOIRAND
- Anne-Laure NIEL
- Bertrand NORMAND
- Laurence POITAYA

- Laurent THIBAULT
- Laurent PANNEQUIN

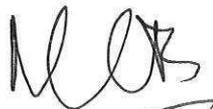
Inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ont l'effet de signer les décisions répertoriées au : **11a1**

**Article 4 :**

Le reste de l'arrêté N° 2013-DDT-SG-BAJ -320 du 28 août 2013 est inchangé.

**Article 3 :** Les agents mentionnés aux articles 2 et 3 sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires de l'Essonne,**



**Marie-Claire BOZONNET**





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2013361-0004**

**signé par  
le Préfet de l'Essonne**

**le 27 Décembre 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SPAU**

n °2013- DDT- SPAU-432 du 27 décembre  
2013 portant création de la zone  
d'aménagement concerté du "Plessis-  
Saucourt" située sur la commune de Tigery



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE L'ESSONNE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

## **A R R E T E**

**n° 2013 – DDT – SPAU – 432 du 27 décembre 2013**  
**portant création de la zone d'aménagement concerté du « Plessis-Saucourt »**  
**située sur la commune de TIGERY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne (1ère catégorie) ;

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de Palaiseau, M. Daniel BARNIER ;

VU l'arrêté n°2013-PRE-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté 2013-PREF-MC-032 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER sous-préfet de Palaiseau ;

VU la qualification d'opération d'intérêt national (OIN) de la ville nouvelle de Sénart ;

VU la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification des statuts des agglomérations nouvelles, modifiée par la loi n° 87-502 du 18 juillet 1987 et complétée par les lois n° 89-550 du 2 août 1989 et n° 91-1256 du 17 décembre 1991 ;

VU le décret n° 73-968 du 15 octobre 1973 portant création d'un établissement public chargé de l'aménagement de la ville nouvelle de Melun-Sénart, modifié les 18 juillet 1985, 13 janvier 1987 et 23 avril 1997 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.300-2, L.311-1 et suivants, L.331-7, R.311-1 à R.311-5 et R.331-6 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de TIGERY approuvé le 26 mai 2003, modifié les 07 juin 2004, 29 mai 2006, 15 décembre 2008 et 14 septembre 2001 et révisé le 28 février 2013 ;

VU la délibération du 15 décembre 2008 du conseil municipal de la commune de Tigery donnant un avis favorable sur les objectifs et les modalités de la concertation préalable à la création de la ZAC du « Plessis-Saucourt » définies par l'EPA Sénart ;

VU la délibération du 18 décembre 2008 du conseil d'administration de l'Établissement Public d'Aménagement de la ville nouvelle de Sénart (EPA Sénart) définissant, en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, les objectifs et les modalités de la concertation préalable à la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du « Plessis-Saucourt » ;

VU l'avis du 27 mai 2013, du Préfet de Région, Autorité environnementale concernant l'étude d'impact et le projet de création de la ZAC du « Plessis-Saucourt » ;

VU la délibération du 12 septembre 2013 du conseil municipal de la commune de Tigery donnant un avis favorable sur le dossier de création de la ZAC du « Plessis-Saucourt » ;

VU la délibération du 25 septembre 2013 du comité syndical du syndicat d'agglomération nouvelle (SAN) de Sénart en Essonne donnant un avis favorable sur le dossier de création de la ZAC du « Plessis-Saucourt » ;

VU la délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2013 par laquelle le conseil d'administration de l'EPA Sénart a, tiré le bilan de la concertation et approuvé le dossier de création de la ZAC du « Plessis-Saucourt » ;

VU le dossier de création transmis le 02 octobre 2013 par l'EPA Sénart comprenant, conformément à l'article R.311-2 du code de l'urbanisme, un rapport de présentation, un plan de situation, un plan de délimitation du périmètre composant la zone, l'étude d'impact définie à l'article R.122-3 du code de l'environnement et le régime applicable en matière de taxe d'aménagement (ancienne taxe locale d'équipement) ;

Considérant que, en application de l'article L.311-1 du Code de l'urbanisme, à l'intérieur du périmètre d'une opération d'intérêt national, le Préfet est compétent pour prendre la décision de création d'une zone d'aménagement concerté ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** À l'initiative de l'EPA Sénart, est créée, sur le territoire de la commune de Tigery, la zone d'aménagement concerté dénommée ZAC du « Plessis-Saucourt » et délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Le programme global prévisionnel des constructions à édifier à l'intérieur de la zone comporte des constructions à destination d'activité économique pour une surface de plancher de 82 400 m<sup>2</sup>, un programme diversifié de 615 logements pour une surface de plancher de 37 300 m<sup>2</sup> et des commerces pour une surface de plancher de 2 300 m<sup>2</sup>.

**Article 3 :** Les constructions à édifier à l'intérieur du périmètre de la zone seront exonérées de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement, l'aménageur ou le constructeur prenant en charge le coût des équipements dont la liste figure à l'article R.331-6 du code de l'urbanisme.

**Article 4 :** L'aménagement et l'équipement de la ZAC du « Plessis-Saucourt » seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'EPA Sénart.

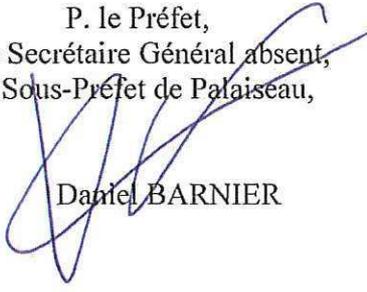
**Article 5 :** Le présent arrêté et le dossier de création peuvent être consultés au siège de l'EPA Sénart, au SAN de Sénart en Essonne et à la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de l'EPA Sénart, au SAN de Sénart en Essonne ainsi qu'à la mairie de Tigery. Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune des mesures de publicité précisera les lieux où le dossier de création peut être consulté.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

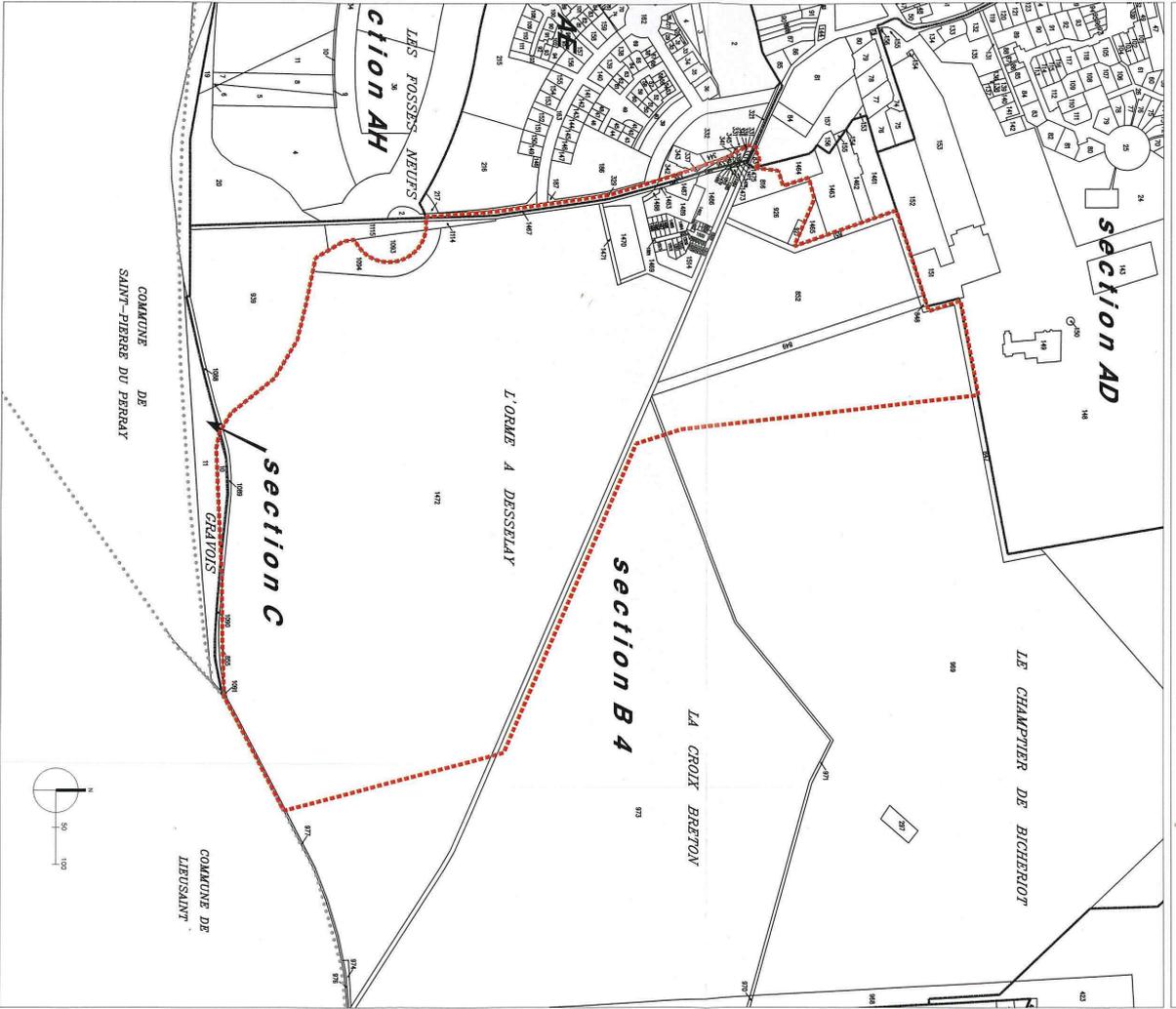
**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Général de l'EPA Sénart, Monsieur le Président du SAN de Sénart en Essonne et Monsieur le Maire de Tigery qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P. le Préfet,  
P. le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-Préfet de Palaiseau,

  
Daniel BARNIER

**COMMUNE DE TIGERY**

----- Limite de ZAC





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2013361-0005**

**signé par  
le Préfet de l'Essonne**

**le 27 Décembre 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne  
SPAU**

n °2013- DDT- SPAU-433 du 27 décembre  
2013 portant approbation du programme des  
équipements publics de la zone  
d'aménagement concerté du "Plessis-  
Saucourt" à Tigery

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

## ARRÊTE

**n° 2013 – DDT – SPAU – 433 du 27 décembre 2013  
portant approbation du programme des équipements publics de la zone  
d'aménagement concerté du « Plessis-Saucourt »  
à TIGERY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne (1ère catégorie) ;

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de Palaiseau, M. Daniel BARNIER ;

VU l'arrêté n°2013-PRE-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté 2013-PREF-MC-032 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER sous-préfet de Palaiseau ;

VU la qualification d'opération d'intérêt national (OIN) de la ville nouvelle de Sénart ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et suivants, R.311-1 et suivants ;

VU la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification des statuts des agglomérations nouvelles, modifiée par la loi n° 87-502 du 18 juillet 1987 et complétée par les lois n° 89-550 du 2 août 1989 et n° 91-1256 du 17 décembre 1991 ;

VU le décret n° 73-968 du 15 octobre 1973 portant création d'un établissement public chargé de l'aménagement de la ville nouvelle de Melun-Sénart, modifié les 18 juillet 1985, 13 janvier 1987 et 23 avril 1997 ;

VU la délibération du 12 septembre 2013 du conseil municipal de la commune de Tigery donnant un avis favorable sur le dossier de réalisation et le programme des équipements publics ;

VU la délibération du 30 septembre 2013 du comité syndical du syndicat d'agglomération nouvelle (SAN) de Sénart en Essonne donnant un avis favorable sur le dossier de réalisation et le programme des équipements publics ;

VU la délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2013 par laquelle le conseil d'administration de l'EPA Sénart, personne publique à l'initiative de la ZAC, a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC du « Plessis-Saucourt » comportant les pièces énumérées à l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme ;

VU le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté du « Plessis-Saucourt » comprenant, conformément à l'article R.311-7 du code de l'urbanisme, le programme des équipements publics, le programme global des constructions et les modalités prévisionnelles de financement échelonnées dans le temps ;

Considérant que, en application de l'article R.311-8 du Code de l'urbanisme, à l'intérieur du périmètre d'une opération d'intérêt national, le Préfet doit approuver le programme des équipements public d'une zone d'aménagement concerté afin de permettre sa réalisation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le programme des équipements publics, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé.

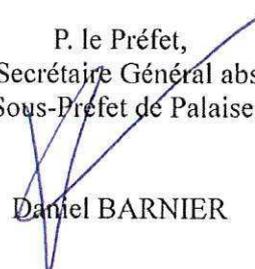
**Article 2** : Le présent arrêté et le programme des équipements publics peuvent être consultés au siège de l'EPA Sénart, au SAN de Sénart en Essonne et à la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de l'EPA Sénart, au SAN de Sénart en Essonne ainsi qu'à la mairie de Tigery. Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune des mesures de publicité précisera les lieux où le dossier de création peut être consulté.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Article 4** : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Général de l'EPA Sénart, Monsieur le Président du SAN de Sénart en Essonne et Monsieur le Maire de Tigery qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P. le Préfet,  
P. le Secrétaire Général absent,  
Le Sous-Préfet de Palaiseau,

  
Daniel BARNIER

<b>ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DU PLESSIS-SAUCOURT</b>	<b>DOSSIER DE REALISATION</b>	<b>OCTOBRE 2013</b>
--	-------------------------------	---------------------

ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT  
DE LA VILLE NOUVELLE DE SENART  
[E.P.A. SENART]

S.A.N. DE SENART EN ESSONNE  
COMMUNE DE TIGERY  
[ESSONNE -91]

**R.1 - PROJET DE PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS**

## A – DESCRIPTION DE LA VIABILITE

### I. DESSERTE

#### I.1 Desserte par les transports en commun

Concernant la desserte en transports en commun de la ville et du site, il n'existe pas de gare routière ou ferroviaire sur Tigery.

Le réseau de bus SENART EXPRESS (ligne 50) traverse la commune via la D33 avec un point d'arrêt dans la ZAC des Fosses Neufs.

Cette ligne de transport permet de relier la commune aux deux lignes du RER D à Evry-Courcouronnes et à Lieusaint-Moissy. Les deux stations se situent ainsi respectivement à 23 minutes et 11 minutes du point d'arrêt de Tigery (fréquence 20 à 25 minutes).

L'opération est également desservie par trois lignes de bus de la Ville Nouvelle SENART BUS (lignes 01, 02 et 05) permettant de rejoindre la Ville de Saint-Pierre-du-Perray ainsi que les équipements scolaires des communes riveraines à Saint-Germain-Lès-Corbeil, le collège de la Tuilerie et à Corbeil-Essonnes, le lycée Robert Doisneau.

Le site n'est pas directement desservi par ces lignes de bus : les points d'arrêts sont situés à environ 250 et 500 m de distance.

Ligne SENART BUS	Terminus	
 <u>Ligne 01</u>	<u>LYCEE ROBERT DOISNEAU</u> <u>CORBEIL-ESSONNES</u>	<u>LE CLOS</u> <u>TIGERY</u>
 <u>Ligne 02</u>	<u>LES PRES HAUTS</u> <u>SAINT-PIERRE-DU-PERRAY</u>	<u>PETIT SENART</u> <u>TIGERY</u>
 <u>Ligne 05</u>	<u>MAIRIE LES OMBRAGES</u> <u>TIGERY</u>	<u>CENTRE COMMERCIAL</u> <u>SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL</u>

La liaison en transport en commun vers le centre commercial du Carré Sénart est assurée par le TZEN n°1 à la station des Près Hauts à Saint-Pierre-du-Perray en correspondance avec les lignes 01, 02 et 05. Les temps de transport par le TZEN n°1 vers les destinations suivantes sont de :

- Carré Sénart : 10 min.
- Gare RER de Lieusaint : 16 min.
- Gare RER de Corbeil-Essonnes : 11 min.

#### I.2 Desserte routière

La ZAC du Plessis-Saucourt est desservie :

- au sud par la « Francilienne » (RN104), au travers du diffuseur n°27 raccordé à la Route de Saint-Pierre ;
- à l'est par la Route de Lieusaint qui permet de rejoindre le centre-ville de la commune de Lieusaint. Cette voie longe la ZAC du Plessis-Saucourt et sera pour partie aménagée dans le cadre de l'opération ;
- au nord par les voies communales, permettant de rejoindre la Route Nationale 6 à la Croix de Villeroy ;
- à l'ouest par la RD 33 par les nouveaux quartiers de la ZAC des Fossés Neufs (activités et habitats).

Ces points d'accès permettent des mouvements fluides d'entrée et de sortie. Le trafic généré par le Parc d'Activités est isolé des quartiers d'habitats et sera absorbé dans de bonnes conditions de sécurité par le rond-point aménagé sur la Route de Saint-Pierre dans le cadre de la ZAC des Fossés Neufs.

### I.3 Réseau de liaisons douces

L'aménagement de la ZAC s'appuie sur un réseau de circulations douces paysagères.

Une allée piétonne bordée d'alignements d'arbres est aménagée entre le secteur habitat et la frange paysagère, accueillant les bassins servant à la gestion des eaux pluviales de la ZAC.

Une circulation douce aménagée pour les piétons et les cycles permet de relier le centre bourg à l'Allée Royale, en longeant la route de Lieusaint sur son accotement sud.

Une piste cavalière est aménagée en pied de merlon au sud du secteur habitat et le long de la route de Lieusaint. Elle permettra un itinéraire depuis le centre équestre de La Tour, via la rue des Fossés Neufs vers l'Allée Royale.

## A – DESCRIPTION DE LA VIABILITE

### II. RESEAUX ASSAINISSEMENT, EAU POTABLE, ELECTRICITE, GAZ ET TELECOMMUNICATIONS

#### II.1 Assainissement

L'assainissement est de type séparatif.

Les eaux pluviales sont gérées par infiltration à la parcelle pour l'occurrence annuelle. Les systèmes préconisés pour cette gestion sont des faibles dépressions et des noues d'infiltration.

Après rétention de ce volume, le trop-plein est acheminé par un réseau de collecteurs enterrés pour toutes les parcelles, excepté les parcelles situées à l'ouest des bassins de la ZAC à créer.

Les eaux pluviales s'écoulent de manière gravitaire jusqu'aux bassins de rétention aménagés dans le cadre de l'opération.

L'exutoire des bassins de rétention est situé en limite du parc du Cénacle. Il est constitué par une canalisation Ø 300 mm.

Le niveau de la régulation est fixé à 1 l/s/ha ruisselé jusqu'à l'occurrence centennale au droit de l'exutoire du Cénacle.

Le dimensionnement des réseaux d'eaux pluviales a été réalisé selon les prescriptions de la ZAC établies par le bureau d'études Confluences mandaté par l'EPA Sénart à savoir :

- Pour la zone de logements, il est prévu un coefficient de ruissellement de 0.60 pour les zones à habitat collectif et 0.45 pour les zones à habitat individuel ;
- Pour la zone d'activités, il est prévu une rétention supplémentaire à la parcelle intégrée aux espaces verts et aux constructions pour les parcelles de plus de 3 ha.

Les eaux usées s'écoulent de manière gravitaire à travers le parc du Cénacle avant d'être rejetées dans le réseau intercommunal EU21.

Par ailleurs, une partie des eaux pluviales et eaux usées du secteur Coeur de Bourg sont raccordées aux collecteurs existants avenue de l'Orme à Desselay.

#### II.2 Eau potable

L'alimentation en eau potable est prévue à partir de la canalisation Ø 250 mm fonte existante Route de Saint-Pierre, par un réseau maillé sur le réseau Route de Lieusaint en Ø 250 mm.

Le réseau projeté au sein de la ZAC est ainsi raccordé sur le réseau d'eau potable existant en différents points :

- Route de Saint-Pierre au niveau de la Route de Lieusaint, réalisé dans l'opération Coeur de Bourg ;
- Route de Saint-Pierre au niveau de la rue Capitaine Deplanque, réalisé dans l'opération Coeur de Bourg ;
- Route de Saint-Pierre au niveau de la rue du Citoyen Vergne ;
- Rue de la Bergerie.

La canalisation Ø 250 mm permet aussi d'alimenter le Parc d'Activités à partir de la Route de Saint-Pierre au niveau de l'avenue des Fossés Neufs.

La défense incendie est assurée par des poteaux normalisés. Chaque poteau incendie ayant un rayon d'action de 100m, suivant les directives du Service Départemental de Protection contre l'Incendie.

### II.3 Electricité – Gaz

Les alimentations en électricité et gaz sont réalisées à partir des réseaux existants (réseau HTA 20 000 V et Ø 125 mm gaz) situés respectivement au droit de la ZAC, le long de la Route de Lieusaint et de la Route de Saint-Pierre.

Le déploiement de ces réseaux est programmé au fur et à mesure du développement des logements et du parc d'activités.

Le réseau HTA nécessite un renforcement de la structure du réseau en électricité à l'extérieur de la commune de Tigery.

### II.4 Télécommunications

La desserte de l'opération est prévue à partir du réseau existant rue du Capitaine Deplanque (raccordement réalisé dans l'opération Coeur de Bourg) par fourreaux et chambre de tirage normalisés.

Le câblage et les raccordements sont réalisés par l'opérateur agréé selon les préconisations techniques pour l'équipement du réseau :

- Réseau principal 4 Ø 80 mm + 5 Ø 45 mm
- Chambre L3T sur le réseau principal.

Le déploiement de ces réseaux est réalisé au fur et à mesure du développement des logements et du parc d'activités.

En annexe :

Schémas relatifs à l'assainissement : eaux usées, eaux pluviales et à l'adduction d'eau potable.

## **A – DESCRIPTION DE LA VIABILITE**

### **III. TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

Sur la commune de Tigery, la collecte des ordures ménagères a été déléguée à une entité privée qui assure également leur traitement.

Pour les logements, les points d'apport volontaire enterrés sont prévus ; un espace leur étant réservé dans chaque opération de logement.

## B – PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS

### I. EQUIPEMENTS PUBLICS D'INFRASTRUCTURE

#### I-1 Voirie

La voirie secondaire, réalisée par l'aménageur, est dimensionnée pour la desserte de la ZAC. Cette infrastructure est destinée, avec les chemins d'exploitation des ouvrages techniques, à entrer dans le domaine public communal de Tigery.

#### I-2 Eaux pluviales

L'aménageur réalisera le système de collecte (noues, dépressions, canalisations) et le système de régulation (noues principales, ouvrages de régulation et exutoire), extérieurs aux parcelles cessibles.

La rétention à l'échelle de l'opération s'effectue au sein des espaces publics de la ZAC à travers quatre entités situées à l'est de l'allée centrale, organisées en série les unes par rapport aux autres, le bassin situé au sud étant en eau permanente. Ils sont destinés à entrer dans le patrimoine du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart en Essonne.

#### I-3 Eaux usées

Le réseau de collecte des effluents, réalisés par l'aménageur, est destiné à entrer dans le patrimoine du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart Ville Nouvelle en Essonne.

#### I-4 Télécommunication, éclairage public

Le génie civil, mis en place par l'aménageur, permettra le passage par les opérateurs des câbles et éventuellement fibres optiques nécessaires à la desserte de la ZAC en télécommunications.

Il est destiné à entrer dans le patrimoine du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart en Essonne.

Il est prévu un réseau d'éclairage public qui accompagnera les voiries secondaires alimenté par un réseau basse tension à partir d'armoire d'éclairage.

Il est prévu la création de quatre armoires d'éclairage positionnées :

- En face du cimetière prévu dans l'opération Coeur de Bourg ;
- Au droit de la rue de la Bergerie ;
- Dans le prolongement rue Citoyen Vergne ;
- Au centre de la zone d'activité.

L'ensemble du réseau d'éclairage public est destiné à entrer dans le patrimoine du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart en Essonne.

#### I-5 Eau potable – défense incendie

L'aménageur créera le réseau de desserte en eau potable qui assurera également l'alimentation sécurisée des bornes incendie.

Ce réseau est destiné à entrer dans le patrimoine du Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de Saint-Germain-Lès-Corbeil.

Les bornes incendies seront placées tout les 200 ml de voirie afin de pouvoir répondre aux exigences du SDIS lors de leurs interventions éventuelles.

#### I-6 Espaces verts

Les espaces verts communs en bordure des voiries secondaires et des ouvrages hydrauliques, créés par l'aménageur, ainsi que les merlons paysagés de protection acoustique situés en bordure nord du Parc d'Activités, seront intégrés au domaine public communal.

## B – PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS

### II– EQUIPEMENTS PUBLICS DE SUPERSTRUCTURE

Les équipements scolaires, sportifs et culturels existants sur la commune vont accueillir la population induite par cette nouvelle urbanisation.

Des travaux d'aménagement des équipements existants vont permettre de mobiliser leur capacité d'accueil.

Le groupe scolaire du Clos est situé au nord de la commune. Il est utilisé depuis quelques années pour partie comme centre de loisirs, mais a retrouvé sa vocation première pour la rentrée 2012-2013 : il compte donc 8 classes (5 élémentaires et 3 maternelles).

Le groupe scolaire des Ormes a ouvert ses portes à la rentrée 2008-2009. Il est localisé dans la ZAC des Fossés Neufs, à environ 300 m à l'ouest du site, et compte 5 classes de maternelles, 6 classes de primaires et 2 classes maternelles ou primaires.

Les places disponibles pour ces deux groupes scolaires sont, à la rentrée 2012-2013, d'environ 80 places (l'équivalent de 3 classes).

La construction d'un nouveau centre de loisirs accompagné de deux classes permettra d'accueillir les enfants de la commune en centre de loisirs, les effectifs se répartissant entre ce nouveau centre et l'équipement actuel des Coquelicots.

De même, les effectifs scolaires se répartiront entre les groupes actuels des Ormes et du Clos.

Avec les deux classes qui existeront dans le nouveau centre de loisirs situé au voisinage immédiat du groupe scolaires des Ormes, ces équipements permettront l'accueil des enfants scolarisés de la commune, y compris ceux issus de la nouvelle ZAC.

Un rythme maîtrisé de développement de la ZAC du Plessis-Saucourt permettra de gérer l'accueil des scolaires dans ces équipements.

L'ensemble de ces équipements est situé en dehors du périmètre de la ZAC.

Les équipements de superstructure sont récapitulés dans le tableau suivant :

ÉQUIPEMENT	MAITRISE D'OUVRAGE	GESTIONNAIRE	MISE EN SERVICE PREVISIONNELLE	COUT PREVISIONNEL	PART A LA CHARGE DE LA Z.A.C.
Centre de loisirs (incluant 2 classes d'appoint)	SAN Sénart-en-Essonne	Commune de Tigery	livré pour août 2016	3 200 K €	3 200 K €

## C – NOTE TECHNIQUE RELATIVE AUX RESEAUX

Les études techniques des réseaux de desserte de la ZAC sont conduites, à la demande de l'EPA, par des bureaux d'études spécialisés.

Les tracés de principe de ces réseaux sont portés sur les schémas joints.

Les caractéristiques essentielles de ces réseaux sont les suivantes :

### I- Captage existant et stockage des eaux destinées à la consommation des eaux

Le réseau primaire à proximité de la ZAC est géré par la société des Eaux de Sénart, fermier du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable (SIE) de Saint-Germain-Lès-Corbeil.

Il comporte les captages et les ouvrages de distribution nécessaires à l'opération. Il n'est pas prévu de captage à l'intérieur du périmètre. Le diamètre du réseau primaire principal ( $\varnothing$  300 mm au sud) permet la desserte sécurisée par les différents maillages possibles.

La réutilisation des eaux pluviales pour l'arrosage, le lavage, ou les besoins sanitaires sera par ailleurs favorisée.

La capacité de production d'eau potable est suffisante pour assurer les besoins à l'horizon 2020, en prenant en compte le développement de la ZAC du Plessis-Saucourt et les développements alentours.

Cependant pour pérenniser le réseau et anticiper les besoins de 2020, le Syndicat des Eaux de Saint Germain les Corbeil prévoit, dès 2015, la réalisation des ouvrages suivants :

- Un forage, à proximité de la ferme de Villeray ;
- Une interconnexion avec la conduite  $\varnothing$  900 mm appartenant à l'entité Eau et Force.

### II- Assainissement

L'assainissement de l'urbanisation projetée est réalisé par des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées séparés.

#### Réseau eaux pluviales (EP)

Le réseau EP a été calculé d'après l'instruction technique interministérielle de juin 1977 relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations pour une période de retour d'insuffisance est de 10 ans.

Le coefficient de ruissellement « C » moyen est égal à 0,52 pour la pluie d'occurrence centennale.

Les bassins de rétention seront réalisés en limite est de la ZAC en bordure de la plaine agricole dont les ouvrages de régulation seront accessibles depuis des chemins d'exploitation en toute sécurité (à partir de la Route de Lieusaint au sud et de la rue de la Bergerie au nord).

Le débit de rejet retenu est d'un (1) litre par seconde par hectare effectif et la période de retour d'insuffisance est de 100 ans. L'exutoire direct sera, au nord de la ZAC, au droit de l'entrée annexe du parc du Cénacle.

Les caractéristiques hydrauliques des bassins de rétention et ouvrages de régulation sont définies par le bureau d'études Confluences. La pluie de référence retenue est celle de la station météorologique de Melun-Villaroche, la plus proche de la ZAC.

Les ouvrages sont soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau n°2006-1772 du 30 décembre 2006, en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'Environnement.

a) Réseau eaux usées (EU)

En l'état actuel, le site ne génère quasiment pas d'eaux usées. Le site n'accueille en effet aucun bâtiment. La production actuelle est négligeable par rapport au projet.

Le projet entraîne la production d'eaux usées supplémentaires et en conséquence l'augmentation de la quantité de pollutions traitée au niveau de la station d'épuration.

- Station d'épuration : Évry.
- Capacité à supporter l'augmentation : Oui.

Les logements

Pour les logements, 1 occupant = 1 EH (Équivalent Habitant).

Les hypothèses concernant l'habitat sont les suivantes :

- - Taille moyenne des ménages à Tigery : 2,9
- - Nombre de logements pour le projet : 615
- - Nombre d'équivalents habitants supplémentaires du projet (EH) par rapport à l'état initial : environ 1 785 EH.

La consommation moyenne d'eau en milieu urbain est de 150 l/jour/habitant. Il est considéré que 90 % de ce volume est évacué vers les réseaux d'eaux usées.

Les activités

Pour les activités, 1 occupant = 0,45 EH.

Les débits des eaux usées des entreprises peuvent être estimés par une équivalence en nombre d'habitants.

- Nombre d'emplois générés par le parc d'activités : 638.
- Nombre d'équivalents habitants supplémentaires du projet (EH) par rapport à l'état initial : environ 255 EH.

La consommation moyenne d'eau par personne pour des locaux d'activités est de 60 l/jour. Il est considéré que 100 % de ce volume est évacué vers le réseau.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2013350-0007**

**signé par  
le Préfet de l'Essonne**

**le 16 Décembre 2013**

**91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne**

Arrêté n °2013- SDIS- GP-0016 du 16  
décembre 2013 fixant la liste annuelle  
départementale des personnels aptes à exercer  
dans le domaine de la prévention



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE L'ESSONNE**

**ARRETE N° 2013-SDIS-GP- 0016 du 16 DEC. 2013**

**Fixant la liste annuelle départementale des personnels  
aptes à exercer dans le domaine de la prévention.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1424-2 ;  
**Vu** l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;  
**Sur** proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Conformément aux dispositions de l'article 2.2.3 du guide national de référence relatif à la prévention, la liste annuelle départementale des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention pour l'année 2014 est arrêtée comme suit :

<b>Grade</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Diplôme</b>	<b>Emploi tenu</b>
Lt Colonel	GOUERY	Pascal	PREV 3	Responsable départemental de la prévention
Lt Colonel	GROSJEAN	Olivier	PREV 2	Prévention industrielle
Commandant	GILCART	Karine	PREV 3	Préventionniste

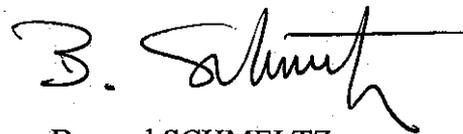
*Toute correspondance doit être envoyée de manière impersonnelle à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Bd de France 91010 Evry Cedex  
Tél : 01.69.91.91.91 – Télécopie : 01.64.97.00.23 – N° de SIRET : 179 100 011 00016*

Informations 24H/24H et 7/7 JOURS – SERVEUR TELEPHONIQUE 01.69.91.92.00  
(Formalités carte grise, CNI, passeport, permis de conduire...)

Commandant	REGNAULT	Olivier	PREV 3	Préventionniste
Commandant	RAUSCHER	Patrick	PREV 3	Prévention industrielle
Capitaine	CAILLAT	Patrice	PREV 3	Préventionniste
Capitaine	BLUET	Edwige	PREV 3	Préventionniste
Capitaine	GERARDIN	Serge	PREV 2	Préventionniste
Capitaine	MARSOLLIER	Damien	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	GROS	Yves	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	LUBEIGT	Rémi	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	BOURREL	Thierry	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	RICHY	Jean Luc	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	KAMENSCAK	Pascal	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	JEAN-MARIE	Laurent	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	TRYBOU	Claude	PREV 2	Prévention industrielle
Lieutenant	PORRE	Yoann	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	PEREIRA	Mickaël	PREV 2	Prévention industrielle
Lieutenant	GRANDPERRET	Thomas	PREV 2	Prévention industrielle
Lieutenant	PETIT	David	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	DUCROS	Emma	PREV 2	Préventionniste
Lieutenant	PALLUT	Jean-Pierre	PREV 2	Préventionniste
Sergent Chef	REGNAULT	Isabelle	PREV 1	Agent de prévention

**Article 2 :**

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.



Bernard SCHMELTZ

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013357-0004**

**signé par**  
**le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la**  
**Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

**le 23 Décembre 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la**  
**Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**  
**Pôle administration générale**

Décision 2013-0125 portant affectation des  
inspecteurs du travail de l'unité territoriale de  
l'Essonne

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail, et de l'emploi d'Ile de France

Unité territoriale de l'Essonne

**DECISION n°2013-0125**

**Portant affectation des inspecteurs du travail de l'unité territoriale de l'Essonne,**

Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

**VU** le code du travail, notamment ses articles R 8122-1 à R 8122-4,

**VU** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier de l'inspection du travail,

**VU** l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition des sections d'inspection du travail,

**VU** la décision administrative du 28 octobre 2009 du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile de France relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région d'Ile de France,

**VU** la décision administrative du 23 juillet 2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France relative à la délégation de signature des décisions d'affectation et d'intérim des inspecteurs du travail,

**VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013, nommant Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013,

**VU** la décision n° 2013-0090 du 14 octobre 2013 portant affectation des inspecteurs du travail du département de l'Essonne.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont affectés dans chacune des sections d'inspection du travail du département de l'Essonne :

1<sup>ère</sup> section :

Madame Cécile BONNETON

523, place des terrasses de l'Agora – 91034 EVRY – Téléphone : 01 60 79 70 45

2<sup>ème</sup> section :

Monsieur Lionel GOMES

523, place des terrasses de l'Agora – 91034 EVRY – Téléphone : 01 60 79 70 50

3<sup>ème</sup> section :

Madame Emmanuelle DIEULANGARD

523, place des terrasses de l'Agora – 91034 EVRY – Téléphone : 01 60 79 70 42

4<sup>ème</sup> section :

Madame Nathalie MEYER

523, place des terrasses de l'Agora – 91034 EVRY – Téléphone : 01 60 79 70 50

5<sup>ème</sup> section :

Poste vacant

523, place des terrasses de l'Agora – 91034 EVRY – Téléphone : 01 60 79 70 35

6<sup>ème</sup> section :

Madame Aurélie FORHAN

523, place des terrasses de l'Agora – 91034 EVRY – Téléphone : 01 60 79 70 42

7<sup>ème</sup> section :

Madame Stéphanie DUVAL

523, place des terrasses de l'Agora – 91034 EVRY – Téléphone : 01 60 79 70 94

8<sup>ème</sup> section :

Poste vacant

523, place des terrasses de l'Agora – 91034 EVRY – Téléphone : 01 60 79 71 31

9<sup>ème</sup> section :

Monsieur Jérôme CAUET

523, place des terrasses de l'Agora – 91034 EVRY – Téléphone : 01 60 79 70 45

10<sup>ème</sup> section :

Monsieur Julien SURIEU

523, place des terrasses de l'Agora – 91034 EVRY – Téléphone : 01 60 79 70 94

11<sup>ème</sup> section :

Monsieur Frédéric JALMAIN

523, place des terrasses de l'Agora – 91034 EVRY – Téléphone : 01 60 79 71 31

12<sup>ème</sup> section :

Madame Cécile DRILLEAU

523, place des terrasses de l'Agora – 91034 EVRY – Téléphone : 01 60 79 72 53

13<sup>ème</sup> section :

Madame Sonia KADDOUR

523, place des terrasses de l'Agora – 91034 EVRY – Téléphone : 01 60 79 72 53

14<sup>ème</sup> section :

Poste vacant

523, place des terrasses de l'Agora – 91034 EVRY – Téléphone : 01 60 79 71 35

Lutte contre le travail illégal :

Poste vacant

523, place des terrasses de l'Agora – 91034 EVRY – Téléphone : 01 60 79 70 41

**Article 2** – Sans préjudice des attributions des inspecteurs affectés en section d'inspection du travail, l'inspecteur du travail affecté à la lutte contre le travail illégal a compétence à agir sur l'ensemble du département de l'Essonne.

**Article 3** – En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 3, son remplacement est assuré par l'un d'entre eux, ou par Madame Chantal PREAUX, directrice adjointe du travail, 523, place des terrasses de l'Agora – 91034 EVRY – Téléphone : 01 60 79 70 02/03

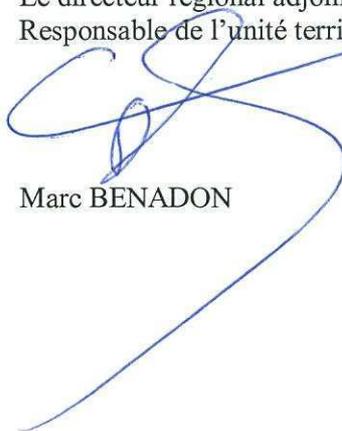
**Article 4** - La décision n° 2013-0090 du 14 octobre 2013 du directeur régional adjoint de la Direccte Ile de France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ayant le même objet est annulée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Article 5** - Cette décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Article 6** : Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Evry, le 24 décembre 2013

Le directeur régional adjoint de la DIRECCTE Ile de France,  
Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,



Marc BENADON



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2013358-0004**

**signé par**  
**le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la**  
**Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

**le 24 Décembre 2013**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la**  
**Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**  
**Pôle administration générale**

Décision n ° 2013-0126 portant intérim des  
inspecteurs du travail de l'unité territoriale de  
l'Essonne

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail, et de l'emploi d'Ile de France

Unité territoriale de l'Essonne

## **DECISION n°2013-0126**

### **Portant intérim des inspecteurs du travail de l'unité territoriale de l'Essonne,**

Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

**VU** le code du travail, notamment ses articles R 8122-1 à R 8122-4 ;

**VU** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier de l'inspection du travail ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition des sections d'inspection du travail ;

**VU** la décision administrative du 28 octobre 2009 du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile de France relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région d'Ile de France ;

**VU** la décision administrative du 23 juillet 2010 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France relative à la délégation de signature des décisions d'affectation et d'intérim des inspecteurs du travail ;

**VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013, nommant Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

**VU** l'arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle du 1<sup>er</sup> octobre 2013, portant nomination de Monsieur Camille PLANCHENAULT à la Direccte d'Aquitaine, unité territoriale de la Gironde, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2013 ;

**VU** l'arrêté du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social du 15 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Claude Sangua à la Direccte de Guadeloupe, en qualité de responsable de la section à Saint-Martin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

**VU** la décision n° 2013-0125 du 23 décembre 2013 portant affectation des inspecteurs du travail de l'unité territoriale de l'Essonne, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### **DECIDE :**

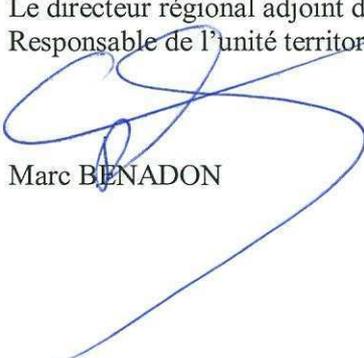
**Article 1<sup>er</sup>** : Dans l'attente du remplacement des inspecteurs du travail compétents, l'intérim des 8<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> sections est assuré par Madame Chantal PREAUX, directrice adjointe du travail, 523, place des terrasses de l'Agora – 91034 EVRY.

**Article 2 :** Dans l'attente du remplacement de l'inspecteur du travail compétent, l'intérim de la 5<sup>ème</sup> section d'inspection du travail est assuré par Mme Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail, 523, place des terrasses de l'Agora – 91034 EVRY.

**Article 3 :** Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne est chargé, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Evry, le 23 décembre 2013

Le directeur régional adjoint de la DIRECCTE Ile de France,  
Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,



Marc BENADON



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2013365-0003**

**signé par**  
**le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail**  
**et de l'Emploi**

**le 31 Décembre 2013**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de**  
**l'emploi**

Décision n ° 2013-111 portant délégation de signature du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile- de- France, M. Laurent VILBOEUF, au directeur régional adjoint responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, M. Marc BENADON

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

La direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail, et de l'emploi d'Ile de France

**DECISION n° 2013-111**

**DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE  
L'EMPLOI**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L 1233-56 à L 1233-57-8 ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements Ile-de-France,

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011,

**Vu** l'arrêté interministériel du 13 août 2013 nommant M. Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Délégation est donnée à M. Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées à l'article 2.

## Article 2

<b>Dispositions légales</b>	<b>Décisions</b>
<b>Anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques</b>	
L 1233-56	Avis sur la procédure et observations sur les mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE.
L 1233-57.1 et L 1233-57.6	Avis sur la procédure et observations sur le PSE pour les procédures ouvertes par les entreprises soumises à l'obligation d'établir un PSE.
L 1233-57-4 ; L 1233-57-2 ; L 1233-57-3 ; L 1233-57-1 ; L 1233-57-7 ; L 1233-57-5/6	Décision de validation de l'accord collectif signé en application de l'article 1233-24-1 Décision d'homologation du document unilatéral pris en application de l'article L 1233-24-4
L 1233-57-5 ; D 1233-12	Injonction prise sur demande formulée par le CE ou, à défaut, les DP ou, en cas de négociation d'un accord L 1233-24-1, par les OS représentatives de l'entreprises.
L 4614-12-1 ; L 4614-13	Décision relative à la contestation de l'expertise réalisée dans le cadre de l'article L 4614-12-1.
<b>Durée du travail</b>	
Article R 3121-23 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
Article R 713-44 du code rural	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail imposant un mode d'enregistrement de la durée du travail
Article R 713-26 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une activité dans un département
Article R 713-28 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité
Article R 713-32 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département
Article R 3121-28 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
Article D 3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics

<b>Santé et sécurité</b>	
Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux
Article R 4214-28 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dispense en matière d'accessibilité des locaux de travail aux travailleurs handicapés
Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
Article L 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article R 4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10
Article 85 du décret du 28 septembre 1979 relatif aux établissements pyrotechniques	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 8 du décret du 28 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs
<b>Groupement d'employeur</b>	
Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail	Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs

<b>Représentation du personnel</b>	
Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
Articles L. 2312-5 et R 2312-1 du code du travail	Décision imposant l'élection de délégués du personnel de site Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collègues
Articles L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel
Articles L 2314-31 et R 2312-2 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel)
Articles L 2322-5 et R 2322-1 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise)
Articles L. 2322-7 et R 2322-2 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Articles L. 2324-13 et R 2324-3 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise
Articles L 2327-7 et R 2327- 3 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise Décision de répartition des sièges entre les établissements et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe
Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen

<b>Apprentissage</b>	
Articles L 6225-1 et suivants et R 6225-1 et suivants du code du travail	Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)
<b>Formation professionnelle et certification</b>	
Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'Education, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE
Article R 6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation
<b>Divers</b>	
Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles R 5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants
Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)
Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
<b>Contrat de génération</b>	
Article L 5121-13 et R 5121-32	Contrôle de conformité des accords et plans d'action
Articles L 5121-9, L. 5121-10, L. 5121-12 et R 5121-33	Mises en demeure
Articles L5121-15 et L.5121-16, R. 5121-37 et R. 5121-38	Document d'évaluation prévu dans les articles précités

**Article 3** – Le responsable de l'unité territoriale mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité à effet de signer les décisions énumérées à l'article 2, à l'exception des matières visées à l'article 4. Ces subdélégations seront portées à la connaissance du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

**Article 4** - En ce qui concerne les contrats de génération, le responsable de l'unité territoriale donne délégation de signature, en cas d'empêchement à :

M. Eric BERTAZZON

Mme Brigitte MARCHIONI

Mme Noëlle PASSEREAU

En ce qui concerne l'anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques, le responsable de l'unité territoriale donne délégation de signature, en cas d'empêchement, à :

M. Eric BERTAZZON

Mme Betty MATHIEU

Mme Noëlle PASSEREAU

**Article 5** – La décision n° 2013-083 du 29 août 2013 est abrogée.

**Article 6** – Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et le délégataire désigné ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département.

Fait à Aubervilliers, le **31 DEC. 2013**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi,

  
**Laurent VILBOEUF**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2013345-0010**

**signé par  
l'Adjoint au Chef de Service**

**le 11 Décembre 2013**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie  
Service Police de l'Eau de la DRIEE Ile de France**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
OPPOSITION A LA DECLARATION  
PRÉSENTÉE PAR LE SYNDICAT MIXTE  
POUR L'ASSAINISSEMENT ET LA  
GESTION DES EAUX DU BASSIN  
VERSANT DE L'YERRES (SYAGE)  
RELATIVE À LA RÉALISATION  
D'OUVRAGES ENTERRÉS SUR LE  
BASSIN VERSANT DE LA VILLA  
DRAVEIL

PRÉFET DE L'ESSONNE

**ARRETE PREFECTORAL n° DRIEE - SPE - 2013-LC-12  
PORTANT OPPOSITION A LA DECLARATION  
PRÉSENTÉE PAR LE SYNDICAT MIXTE POUR L'ASSAINISSEMENT ET LA GESTION DES EAUX DU  
BASSIN VERSANT DE L'YERRES (SYAGE),  
RELATIVE À LA RÉALISATION D'OUVRAGES ENTERRÉS  
SUR LE BASSIN VERSANT DE LA VILLA DRAVEIL**

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.214-3 II 2° ;

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de région d'Ile de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-071 du 2 septembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013 DRIEE IdF 81 du 12 novembre 2013 portant subdélégation de signature à Madame Charline NENNIG, Adjointe au Chef de Service police de l'eau à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;

**VU** la déclaration déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 12 septembre 2013, présentée par le Syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres, représenté par son Président, enregistré sous le n°91-2013-00054 et relatif à la réalisation d'ouvrages enterrés sur le réseau de collecte des eaux pluviales du bassin versant de la Villa Draveil sur la commune de Draveil ;

**VU** la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 12 septembre 2013, présentée par le Syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres, représenté par son Président, enregistré sous le n°91-2013-00055 et relatif au projet de gestion des inondations du bassin versant de la Villa Draveil sur la commune de Draveil ;

**VU** le dossier de déclaration des pièces présentées à l'appui du dit projet, considéré complet le 23 octobre 2013 et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

**VU** le récépissé à déclaration délivré au pétitionnaire en date du 30 octobre 2013 ;

**VU** le courrier du service police de l'eau la DRIEE d'Ile de France du 28 novembre 2013 sur l'irrecevabilité du dossier de déclaration et du 5 décembre 2013 sur les observations formulées sur le dossier de demande d'autorisation présenté par le Syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres ;

**CONSIDERANT** que les installations, ouvrages et travaux déclarés sont intrinsèquement liés à la réalisation du projet présenté dans la demande d'autorisation sollicitée parallèlement par le même pétitionnaire ;

**CONSIDERANT** que la déclaration présentée en l'état n'est pas recevable car les installations de prélèvement envisagées relèvent du régime d'autorisation ;

**SUR** la proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Opposition à déclaration**

En application de l'article L 214-3 II du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par le Syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres, représenté par son Président concernant :

**la réalisation d'ouvrages enterrés sur le réseau de collecte des eaux pluviales  
du bassin versant de la Villa Draveil  
sur la commune de Draveil**

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le préfet en recours gracieux, qui statue alors après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, devant lequel le déclarant a la possibilité d'être entendu.

Conformément à l'article R 214-4 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès de le préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite de rejet.

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Draveil, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Esonne pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 4: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le chef du service interdépartemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Seine-Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le **11 DEC. 2013**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional et Interdépartemental de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France  
empêché,  
L'Adjointe au Chef de Service police de l'eau

  
Charline NENNIG